

Règlement sur le plan d'extension et la police des constructions
Propositions de modifications

Actuel

~~Art. 6, 2e al.~~

~~Sous réserve de la loi sur les routes ou d'un plan d'extension fixant la limite des constructions, la distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriétés voisines ou du domaine public est de 4m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.~~

~~Art. 11~~

~~Dans les constructions nouvelles, le nombre de logements est limité à 4 par bâtiment.~~

Nouveau

Art. 3bis

En application de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.1986, les degrés de sensibilité (DS) suivants sont attribués aux zones :

- | | |
|---|---------------|
| - <u>zone du village</u> | <u>DS III</u> |
| - <u>zone villas</u> | <u>DS II</u> |
| - <u>zone de construction d'utilité publique</u> | <u>DS II</u> |
| - <u>zone intermédiaire</u> | <u>DS III</u> |
| - <u>zone agricole et de protection des sites</u> | <u>DS III</u> |
| - <u>zone agricole</u> | <u>DS III</u> |
| - <u>zone de verdure et aire forestière</u> | <u>DS III</u> |

Art. 6, 2e al.

Sous réserve de la loi sur les routes ou d'un plan d'extension fixant la limite des constructions, la distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriétés voisines ou du domaine public, ou de la limite de la zone constructible, est de 4m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 11

Dans les constructions nouvelles, le nombre de logements est limité à 4 par bâtiment.

Les coefficients suivants sont applicables.

Bâtiments habitations :

Surface constructible maximum 25% de la superficie totale de la

Actuel

Art. 13

En règle générale, sont autorisées les lucarnes ayant une largeur de 1,5m avec toit à 2 pans couvert de tuiles.

Les lucarnes doivent être indépendantes, leur largeur réunie ne dépassera pas les 2/5 de celle du bâtiment. Leur hauteur sera inférieure à celle du faîte du toit. L'avant-toit régnera sur toute la façade, pignon réservé.

- 2 -

Nouveau

parcelle, le CUS (CUS, plancher habitable) est au maximum de 0,5.

Bâtiments mixtes à usage professionnel :

Surface constructible maximum 30% de la superficie totale de la parcelle, le CUS (CUS, plancher habitable et utilisable) est au maximum de 0,6. La surface à usage professionnel ne peut-être inférieure à 50% de la surface bâtie.

Bâtiments à usage professionnel :

Surface constructible maximum 40% de la superficie totale de la parcelle, le CUS (CUS, plancher utilisable) est au maximum de 0,8.

Un logement de gardiennage est autorisé dans le CUS maximum de 0,8.

Art. 11bis

La Municipalité peut en tout temps exiger l'étude d'un plan spécial (plan de quartier ou plan partiel d'affectation) dans le but de résoudre des problèmes d'aménagements spécifiques au secteur en question.

Art. 13

Dans les combles les pièces habitables prennent le jour dans les pignons et par une ou plusieurs lucarnes ou lucarnes rampantes dont la longueur totale ne dépassera pas les 2/5 de la longueur de la façade avec toit à 1 ou 2 pans selon les cas. Leur hauteur sera inférieure au faîte du toit. L'avant-toit régnera sur toute la façade, pignon réservé.

Actuel

Art. 15

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et tenir compte des caractéristiques architecturales essentielles de ces bâtiments.

Nouveau

Art. 15

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes et tenir compte des caractéristiques architecturales essentielles de ces bâtiments.

En règle générale, les façades des maisons d'habitation sont en maçonnerie crépie. D'autres matériaux peuvent être autorisés par la Municipalité.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 janvier 1990

Le Syndic la secrétaire :

A. G.  a. Golay

Soumis à l'enquête publique du 19 janvier au 17 février 1990

Le Syndic la secrétaire :

A. G.  a. Golay

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 avril 1990

04.01.90 et 15.01.90.

Le Président :

la secrétaire :







Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 10 OCT. 1990

L'atteste le Chancelier :



